

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.886 du 15 mars 2013

A. 207.057/VIII-8312

En cause : **ANTOINE** André,
rue Beau Séjour 23 B
4570 Marchin,

contre :

- 1. la zone de police de Huy,**
- 2. la ville de Huy,** représentée par
le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012 par André ANTOINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 18 septembre 2012, par Monsieur HOUSIAUX, bourgmestre de Huy, qui prononce à son encontre la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, à la date du 1^{er} octobre 2012 " et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 20 février 2013, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister "de [s]on action en tant qu'elle demande la suspension de l'acte attaqué", tout en précisant qu'il entend "persister intégralement en [s]on recours en annulation"; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze mars deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.